



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Goncelin (38)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3635**

**Avis conforme délibéré le 17 décembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 décembre 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3635, présentée le 28 octobre 2024 par la commune de Goncelin (38), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 novembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Goncelin (Isère) compte 2507 habitants (Insee 2021) sur une surface de 14,4 km<sup>2</sup>, que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 1,2 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- de faire évoluer les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques en zones UB et UC ;
- de prévoir une réglementation spécifique pour les balcons en surplomb du domaine public en zones UA, UB, AU, AUa et AUb ;
- de faire évoluer la règle concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété en zone UI ;
- d'encadrer l'installation des antennes et pylônes de téléphonie mobile sur le territoire communal, en limitant la hauteur maximale à 12 mètres et en précisant que lorsqu'ils sont installés sur des constructions, la hauteur de ces ouvrages est limitée à 3,5 mètres au-dessus de la hauteur atteinte par la construction ; les antennes relais devront par ailleurs faire l'objet d'un habillage afin de s'insérer dans l'environnement ;
- d'encadrer l'installation de panneaux solaires et photovoltaïques sur le territoire communal, en précisant les conditions d'implantation des panneaux solaires sur les toitures et façades, et en interdisant les panneaux solaires au sol ;
- d'ajuster et préciser les règles concernant l'aspect extérieur des constructions (toitures, ouvertures, et clôtures) ;
- d'harmoniser les règles de hauteur et réglementer la hauteur des constructions en toiture plate ;
- de compléter et préciser les règles concernant l'assainissement des eaux pluviales afin de prioriser l'infiltration à la parcelle ;
- de prévoir des règles de gestion des eaux de vidange des piscines ;
- de compléter le règlement par des dispositions concernant la gestion des déchets ;
- de mettre à jour de la liste des emplacements réservés, en :
  - supprimant de la liste les emplacements réservés déjà réalisés (six) ;
  - ajoutant trois nouveaux emplacements réservés autour de périmètres de protection de captages au bénéfice de la communauté de communes Le Grésivaudan, qui souhaite acquérir ces terrains afin d'assurer une protection pérenne de la ressource ;
  - ajoutant deux nouveaux emplacements réservés au bénéfice du syndicat mixte des mobilités de l'aire Grenobloise pour la réalisation d'itinéraire cyclables dans le cadre du projet de pôle d'échange multimodal ;
- de compléter le glossaire et les définitions, et ajuster des termes dans le règlement écrit ;

**Considérant** que la modification du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

**Considérant** que la réduction du retrait d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (de 7 mètres à 5 mètres) en zone UB et UC pourra avoir pour effet d'augmenter légèrement la densité de ces deux zones ; que la commune précise que cette modification doit avant tout permettre aux propriétaires de réaliser plus aisément des annexes (type garages) à leurs constructions principales, et que ces zones du PLU sont aujourd'hui largement urbanisées et bâties ; qu'ainsi, cette évolution du règlement ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la production de logements ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goncelin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goncelin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille